

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600310

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2016, M. X., représenté par Me Siggrid Klein, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 2016-8673/DPASS en date du 21 avril 2016 portant refus d'agrément en qualité de famille d'accueil ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de six millions de francs CFP au titre des dommages et intérêts ;

3°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son dossier administratif ne lui a pas été communiqué en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;
- la décision qui suit la mesure préparatoire est la même que l'avis rendu ;
- la production de ses entretiens démontrerait qu'il n'a aucun caractère de dangerosité ;
- il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée ;
- il n'a pu faire valoir correctement sa défense, la position de la commission d'agrément n'ayant été portée à sa connaissance que tardivement et non dans les trois mois de sa demande ;
- le refus d'agrément a été antidaté ;
- le motif du refus d'agrément est fallacieux ;
- l'excès de pouvoir est caractérisé ;

- la procédure est entachée de détournement de pouvoir et de procédure ;
- il est victime de discrimination en sa qualité de président de l'association des familles d'accueil mais également en qualité de délégué syndical.

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les conclusions en excès de pouvoir sont irrecevables, aucun des arguments du requérant n'étant de nature à faire naître un doute sur la légalité de la décision attaquée, que les conclusions indemnitaires sont irrecevables et infondées et que la demande de frais irrépétibles apparaît surévaluée compte tenu du caractère peu intelligible de la requête et de l'inopérance de la majorité des moyens soulevés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 22 avril 1905 et notamment son article 65 ;
- la délibération modifiée n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat du requérant, et de M. Sesmat, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud :

1. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 2 avril 2003 : « *Les mineurs, relevant du régime de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil, placés sous la garde de la province, ne peuvent être accueillis en placement familial que par des personnes agréées à cet effet (...).* ».

2. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision en date du 21 avril 2016 portant refus d'agrément en qualité de famille d'accueil.

3. Le requérant excipe, tout d'abord, de la tardiveté de la notification de la décision du 21 avril 2016. Il soutient que le refus d'agrément a été antidaté, puisqu'il ne lui a été notifié que le 15 juillet 2016, ce qui a fait obstacle à la défense de ses intérêts. Mais, à la supposer établie, cette notification tardive n'a pas porté atteinte aux droits de M. X. dès lors qu'elle n'a eu pour effet que de différer le départ du délai de recours contentieux.

4. M. X. fait valoir, par ailleurs, que l'administration n'a jamais fait droit à ses demandes de communication de dossier. Mais M. X. ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, relatif aux agents publics, à l'encontre de la décision lui retirant son agrément. Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à la province Sud de l'informer de ses droits à communication préalable du dossier d'agrément. Dès lors, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse serait entachée d'un vice de procédure.

5. M. X. soutient, également, sans toutefois assortir son moyen de précision, que la décision litigieuse est la même que l'avis rendu par la commission de l'aide sociale à l'enfance. Mais l'auteur de la décision attaquée ne s'est pas senti lié par cet avis et a pris sa décision au vu des dispositions de la délibération susvisée du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance et des éléments figurant au dossier.

6. Le requérant se plaint encore de ce que la décision attaquée serait une sanction déguisée qui lui aurait été infligée compte tenu de son action syndicale en faveur de l'encadrement du statut des familles d'accueil. Mais, il ne démontre pas que la décision critiquée viserait à le sanctionner alors même que l'administration soutient qu'elle n'a été guidée que par le seul intérêt des enfants.

7. M. X. fait valoir aussi qu'il n'a pu faire valoir correctement sa défense, la position de la commission d'agrément n'ayant été portée à sa connaissance que tardivement et non dans les trois mois de sa demande. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article 2 de la délibération susvisée du 2 avril 2003 : « - *La demande d'agrément est adressée au président de l'assemblée de province. L'agrément est accordé par le président de l'assemblée de province, sur demande écrite de l'intéressé et après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance.* » et, en vertu de l'article 5 du même texte : « *La commission de l'aide sociale à l'enfance donne un avis sur la demande d'agrément, en ayant connaissance du dossier et des résultats de l'enquête. Toute personne ayant procédé aux investigations pourra y être entendue en tant que de besoin.* ». La communication de l'avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance n'étant prévue ni par la délibération dont s'agit ni par un autre texte, M. X. n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été informé tardivement de cet avis.

8. M. X. fait encore valoir que la décision attaquée a été prise sur le fondement d'un dossier contenant des informations inexactes. Mais il n'établit pas la réalité de ses assertions en apportant au tribunal des précisions suffisantes qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé.

9. M. X. soutient que le motif du refus d'agrément est fallacieux. Dans la décision attaquée, en date du 21 avril 2016, le secrétaire général de la province Sud rappelle à M. X. que : « *lors des entretiens prévus par la procédure d'agrément, vous avez déclaré que le retrait des enfants qui vous étaient confiés par le service gardien était considéré comme «abusif» alors même qu'à l'époque, vous aviez reconnu avoir lancé un couteau pour obtenir*

l'obéissance d'une mineure. Ce geste, d'une grande violence, n'est pas compatible avec la garantie que tout candidat à l'agrément doit présenter pour prendre en charge des enfants placés qui, dans beaucoup de cas, ont déjà connu des situations de négligence, de maltraitance et de violence. ».

10. M. X. soutient que la production de ses entretiens démontrerait qu'il n'a aucun caractère de dangerosité. Mais la province Sud observe, à cet égard, que M. X. ne nie pas la réalité de l'évènement relaté au point précédent du jugement. Elle souligne la circonstance, qu'au vu notamment de ce grave incident, les évaluations psychologiques et sociales qui ont été réalisées ont, par ailleurs, révélé que le requérant n'était pas en mesure d'«assurer la protection » et de «concourir à l'éveil intellectuel, affectif et à l'éducation de l'enfant dans les conditions appropriées à son âge », ni de respecter les « règles d'hygiène mentale appropriées », mentionnées par la délibération modifiée du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance. Compte tenu de ces seuls éléments, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir doit être écarté.

11. M. X. se plaint de ce que la procédure serait entachée de détournement de pouvoir et de procédure. Le requérant se dit victime de discrimination en sa qualité de président de l'association des familles d'accueil mais également en qualité de délégué syndical.

12. Mais le détournement de pouvoir et de procédure allégué par M. X., tiré de ce que la province Sud conduirait une politique discriminatoire d'emploi à son égard et aurait refusé l'agrément sollicité en raison de ses fonctions associatives et syndicales n'est pas établi par les pièces du dossier.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. à fins d'annulation ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge de la province Sud qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.